



**III : REVERSEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT LORSQUE LES CONDITIONS PRÉVUES POUR L'OCTROI DE L'AVANCE REMBOURSABLE SANS INTÉRÊT N'ONT PAS ÉTÉ RESPECTÉES<sup>5</sup>**

Année d'origine du crédit d'impôt	Montant des crédits d'impôt d'origine afférents aux avances sans intérêt pour lesquelles les conditions d'octroi n'ont pas été respectées ①	Fraction(s) du crédit d'impôt déjà imputée(s) les années précédentes et devant être reversée(s) ②	Fraction non imputable au titre de l'année <sup>6</sup> ③	Fraction(s) du crédit d'impôt non imputable(s) pour les années suivantes <sup>7</sup> ④
2017				
2018				
2019				
2020				
2021				
2022				
2023				
2024				

**IV : LIMITATION DE L'IMPUTATION DU CRÉDIT D'IMPÔT LORS D'UN REMBOURSEMENT ANTICIPÉ PARTIEL OU TOTAL DE L'AVANCE REMBOURSABLE SANS INTÉRÊT<sup>5</sup>**

Année d'origine du crédit d'impôt	Montant des crédits d'impôt d'origine afférents aux avances sans intérêt ayant fait l'objet d'un remboursement anticipé partiel ou total ①	Fraction (s) du crédit d'impôt imputée(s) depuis la date de l'événement et devant être reversée(s) ②	Fraction non imputable au titre de l'année <sup>6</sup> ③	Fraction(s) du crédit d'impôt non imputable(s) pour les années suivantes <sup>7</sup> ④
2017				
2018				
2019				
2020				
2021				
2022				
2023				
2024				

**V : LIMITATION DE L'IMPUTATION DU CRÉDIT D'IMPÔT LORSQUE LES CONDITIONS D'AFFECTION DU LOGEMENT OU SES CARACTÉRISTIQUES NE SONT PLUS RESPECTÉES<sup>5</sup>**

Année d'origine du crédit d'impôt	Montant des crédits d'impôt d'origine afférents aux avances sans intérêt pour lesquelles les conditions d'affectation du logement ou ses caractéristiques ne sont plus respectées ①	Fraction(s) du crédit d'impôt imputée(s) depuis la date de l'événement et devant être reversée(s) ②	Fraction non imputable au titre de l'année <sup>6</sup> ③	Fraction(s) du crédit d'impôt non imputable(s) pour les années suivantes <sup>7</sup> ④
2017				
2018				
2019				
2020				
2021				
2022				
2023				
2024				

<sup>5</sup> Les cadres III, IV, et V sont servis dans la seule hypothèse où l'établissement de crédit, la société de financement ou la société de tiers-financement a porté spontanément à la connaissance de la société de gestion mentionnée à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation les événements susceptibles de remettre en cause tout ou partie du crédit d'impôt.

<sup>6</sup> Porter 1/5 du montant indiqué colonne ① pour les avances sans intérêt pour lesquelles il reste au moins une fraction à imputer.

<sup>7</sup> Indiquer le résultat déterminé comme suit : colonne ③ x (5 + année d'origine du crédit d'impôt – année de la date d'arrêté de la page 1).

**VI : LIMITATION DE L'IMPUTATION DU CRÉDIT D'IMPÔT CONSÉCUTIVE À UN CONTRÔLE**

Année d'origine du crédit d'impôt	Montant des crédits d'impôt d'origine afférents aux avances sans intérêt pour lesquelles les fractions non utilisées doivent être annulées ①	Fraction(s) du crédit d'impôt reversée(s) au titre du contrôle ②	Fraction à annuler au titre de l'année <sup>6</sup> ③	Fraction(s) du crédit d'impôt à annuler pour les années suivantes <sup>7</sup> ④
2017				
2018				
2019				
2020				
2021				
2022				
2023				
2024				

**VII : CORRECTION DU CRÉDIT D'IMPÔT CONSÉCUTIVE À UNE MODIFICATION DE L'AVANCE REMBOURSABLE SANS INTÉRÊT**

Année d'origine du crédit d'impôt	Montant des corrections de crédit d'impôt consécutives à une modification de l'avance sans intérêt ①	Fraction(s) déjà imputée(s) les années précédentes et devant être régularisée(s) ②	Fraction à corriger au titre de l'année <sup>8</sup> ③	Fraction(s) à corriger pour les années suivantes <sup>9</sup> ④
2017				
2018				
2019				
2020				
2021				
2022				
2023				
2024				

**VIII : CALCUL DE L'IMPUTATION OU DU REVERSEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT DE L'ANNÉE**

Année d'origine du crédit d'impôt	Crédit d'impôt imputable <sup>10</sup> ①	Régularisation du crédit d'impôt imputé au titre des années précédentes <sup>11</sup> ②	Variation du crédit d'impôt à imputer au titre de l'année <sup>12</sup> ③	Montant du crédit d'impôt à imputer ou à reverser sur l'impôt dû <sup>13</sup> ④
2017				
2018				
2019				
2020				
2021				
2022				
2023				
2024				
TOTAL DU CRÉDIT D'IMPÔT À IMPUTER OU À REVERSER				
À DÉDUIRE, LE CAS ÉCHÉANT : REVERSEMENTS D'AVANTAGE INDU PERÇUS DIRECTEMENT DES EMPRUNTEURS				
A DÉDUIRE, LE CAS ÉCHÉANT : ABATTEMENT POUR PÉNALTÉS D'INDU				
CRÉDIT D'IMPÔT NET À IMPUTER OU À REVERSER <sup>14</sup>				

<sup>8</sup> Porter 1/5 du montant indiqué colonne ① pour les avances sans intérêt pour lesquelles il reste au moins une fraction à imputer.

<sup>9</sup> Indiquer le résultat déterminé comme suit : colonne ③ x (5 + année d'origine du crédit d'impôt – année de la date d'arrêté de la page 1).

<sup>10</sup> Report du montant figurant en colonne ③ du cadre II.

<sup>11</sup> Indiquer le résultat déterminé comme suit : colonne ② du cadre VII – somme des montants figurant en colonne ② des cadres III, IV et V.

<sup>12</sup> Indiquer le résultat déterminé comme suit : colonne ③ du cadre VII – somme des montants figurant en colonne ③ des cadres III, IV, V, et VI.

<sup>13</sup> Indiquer le résultat déterminé comme suit : colonne ① + colonne ② + colonne ③.

<sup>14</sup> Ce montant déterminé par la société de gestion mentionnée à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation correspond au montant à mentionner par l'établissement de crédit, la société de financement ou la société de tiers-financement sur l'imprimé 2078-B-SD à la ligne 1 du cadre

**IX : RECALCUL DU MONTANT DE CRÉDIT D'IMPÔT DONNANT LIEU À IMPUTATION PAR CINQUIÈMES**

Année d'origine du crédit d'impôt	Précédent montant de crédit d'impôt donnant lieu à imputation par cinquièmes (report du montant figurant colonne ② du cadre II) ①	Variation du montant de crédit d'impôt donnant lieu à imputation par cinquièmes <sup>15</sup> ②	Nouveau montant de crédit d'impôt donnant lieu à imputation par cinquièmes <sup>16</sup> ③
2017			
2018			
2019			
2020			
2021			
2022			
2023			
2024			

**X : NOUVELLE SITUATION À REPORTER**

Année d'origine du crédit d'impôt	Crédit d'impôt utilisé depuis l'année d'origine du crédit d'impôt <sup>17</sup> ①	Montant de crédit d'impôt donnant lieu à imputation par cinquièmes <sup>18</sup> ②	Montant des fractions restant à imputer sur les années suivantes <sup>19</sup> ③
2017			
2018			
2019			
2020			
2021			
2022			
2023			
2024			

À Paris, le

Le Directeur Général de la SGFGAS

Christophe VIPREY

I.

<sup>15</sup> Indiquer le résultat déterminé comme suit : colonne ① du cadre VII – somme des montants figurant en colonne ① des cadres III, IV, V et VI.<sup>16</sup> Porter zéro dans le cas où (année de la date d'arrêté de la page 1 – année d'origine du crédit d'impôt) est supérieur à 4, sinon indiquer le montant déterminé comme suit : (colonne ① + colonne).<sup>17</sup> Indiquer la somme des montants figurant en colonne ① du cadre II et colonne ④ du cadre VIII.<sup>18</sup> Report du montant figurant en colonne ③ du cadre IX.<sup>19</sup> Indiquer le résultat déterminé comme suit : colonne ② x [(5 + année d'origine du crédit d'impôt – année de la date d'arrêté de la page 1) / 5].

**ANNEXE : FUSION(S)**

IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT, DE LA SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT OU DE LA SOCIÉTÉ DE TIERS-FINANCEMENT ABSORBÉ				DATE DE LA FUSION	DATE DE DÉCLARATION DE LA FUSION À LA SGFGAS
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			
- dénomination :					
- n° SIREN :		- code Banque de France :			